



Assemblée générale

Distr. générale
3 août 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Point 70 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Moratoire sur l'application de la peine de mort

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport, présenté à l'Assemblée générale en application de sa résolution 65/206, porte sur le mouvement en faveur de l'abolition de la peine de mort et l'établissement d'un moratoire sur les exécutions, ainsi que sur l'application donnée aux normes internationales relatives à la protection des droits des personnes passibles de la peine capitale. Il évoque également l'importance que revêt l'information sur le recours à la peine de mort, qui peut encourager le débat et la transparence au niveau national, ainsi que les initiatives internationales et régionales de promotion de l'abolition universelle de cette peine.

* A/67/150.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 65/206, l'Assemblée générale s'est félicitée que certains pays aient pris des mesures pour réduire le nombre d'infractions passibles de la peine de mort et que de plus en plus de pays aient décidé d'appliquer un moratoire sur les exécutions, puis, dans de nombreux cas, d'abolir la peine de mort. Elle a appelé tous les États à, notamment, instituer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort. Elle a par ailleurs engagé ceux d'entre eux qui avaient aboli la peine de mort à ne pas la réintroduire et les a encouragés à partager leur expérience à cet égard.

2. Au paragraphe 5 de la même résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'application de la résolution. Pour donner suite à cette demande, le 18 avril 2012, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a adressé des notes verbales à tous les États Membres et observateurs, au nom du Secrétaire général, leur demandant de fournir tous renseignements de nature à aider celui-ci à établir son rapport. Des informations supplémentaires ont été reçues d'organisations et organes intergouvernementaux internationaux et régionaux, de départements et bureaux de l'Organisation des Nations Unies et d'institutions spécialisées des Nations Unies, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales (ONG)¹.

3. Par le présent rapport, le Secrétaire général attire l'attention de l'Assemblée générale sur les renseignements complémentaires qui figurent dans ses rapports sur la question de la peine de mort (A/HRC/18/20 et A/HRC/21/29). Il signale également les rapports sur le recours à la peine de mort qui seront présentés à l'Assemblée générale à sa soixante-septième session par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

4. Le Secrétaire général invite également à prendre connaissance de la note verbale du 11 mars 2012 que lui ont adressée les missions permanentes de 53 États Membres de l'Organisation des Nations Unies à New York pour faire savoir qu'elles continuaient « de s'opposer à toute tentative visant à imposer un moratoire sur la peine de mort ou l'abolition de cette dernière en violation des dispositions du droit international en vigueur » (A/65/779).

5. La première partie du présent rapport fait le point de la situation concernant l'application de la peine de mort dans le monde, notamment le mouvement en faveur de l'abolition et l'importance des moratoires dans les États qui y sont favorables. La deuxième porte sur l'application des normes et règles internationales relatives à la protection des droits des personnes passibles de la peine capitale. La troisième donne un aperçu des initiatives internationales de promotion de l'abolition universelle de la peine de mort et la quatrième de celles qui le sont à l'échelle régionale.

¹ Le texte original des contributions peut être consulté au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

II. Application de la peine de mort dans le monde

A. Faits nouveaux depuis l'adoption de la résolution 65/206

6. Environ 150 des 193 États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont aboli la peine de mort ou instauré un moratoire de droit ou de fait sur son application.

7. Au cours de la période considérée, la Lettonie a aboli la peine de mort pour tous les crimes. Aux États-Unis d'Amérique, les États de l'Illinois et du Connecticut sont devenus les seizième et dix-septième États du pays à faire de même, respectivement en mars 2011 et avril 2012. Des projets de loi prévoyant l'abolition de la peine de mort sont actuellement à l'examen devant les Parlements du Burkina Faso², de la Bosnie-Herzégovine³, du Guatemala⁴, du Liban⁵, du Mali² et de la Fédération de Russie⁶. En avril 2012, le Gouvernement du Guyana a annoncé son intention d'ouvrir un débat national pour décider s'il fallait ou non abolir la peine de mort.

8. La nouvelle Constitution marocaine, adoptée en 2011, consacre en son article 20 le droit à la vie. En juin 2011, juste avant le référendum qui a conduit à son adoption, le Président de la Commission chargée de sa révision a déclaré que les dispositions de cet article visaient à mettre fin aux exécutions. En juillet 2011, le Suriname a fait savoir que son code pénal, révisé depuis peu, ne contenait aucune référence à la peine capitale (A/HRC/18/12).

9. Plusieurs États ont mis en place un moratoire sur l'application de la peine de mort ou reconduit celui qui existait : la Sierra Leone, en septembre 2011, le Nigéria, en octobre 2011, la Mongolie, en janvier 2012, et l'État de l'Oregon (États-Unis), en novembre 2011. En juillet 2011, dans le cadre de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, la Somalie a indiqué que son gouvernement envisageait d'établir un moratoire sur la peine de mort (A/HRC/18/6).

10. Certains États ont renoncé à l'application de la peine de mort pour différents crimes. En avril 2011, la Gambie a aboli la peine de mort pour les délits liés aux stupéfiants. En février 2011, la Chine a adopté une loi supprimant la peine de mort pour 13 crimes économiques non violents et, en mars 2012, elle a modifié son code de procédure pénale, notamment pour faciliter l'accès à l'aide juridictionnelle, rendre obligatoires l'enregistrement des interrogatoires et les audiences en appel et imposer des contrôles plus stricts lorsque la peine encourue est capitale⁷.

² Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions en 2011* (Londres, 2012), p. 54.

³ Note verbale datée du 8 mars 2012, adressée au HCDH par la Bosnie-Herzégovine.

⁴ Note verbale datée du 4 mai 2011, adressée au HCDH par le Guatemala.

⁵ Note verbale datée du 24 mai 2012, adressée au HCDH par le Liban.

⁶ Note verbale datée du 27 juin 2012, adressée au HCDH par la Fédération de Russie.

⁷ « China's new criminal procedure law: death penalty procedures », *Dui Hua Human Rights Journal*, 3 avril 2012, disponible à l'adresse http://www.duihuahrjournal.org/2012/04/chinas-new-criminal-procedure-law-death_03.html.

B. Ratification des instruments internationaux et régionaux applicables

11. En 2012, la Mongolie et le Bénin sont devenus les soixante-quatorzième et soixante-quinzième États à adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Pendant la période considérée, Nauru, le Niger, le Nigéria, le Samoa, Sao Tomé-et-Principe, la Sierra Leone, la Somalie, le Suriname, le Tadjikistan, le Togo, la Tunisie et le Zimbabwe ont, à l'occasion de l'examen périodique universel, annoncé leur intention de ratifier le deuxième Protocole facultatif.

12. S'agissant des instruments régionaux, durant la période à l'examen, le Honduras et la République dominicaine ont adhéré au Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort et, en janvier 2012, la Lettonie a ratifié le Protocole n° 13 additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort. En juin 2012, la Fédération de Russie a indiqué que le Président avait présenté un projet de loi concernant la ratification du Protocole n° 13 additionnel à la Convention européenne à la Douma d'État, qui était en train de l'examiner.

13. Le 29 septembre 2011, la République de Corée a adhéré à la Convention européenne d'extradition, dont l'article 11 dispose que : « Si le fait, à raison duquel l'extradition est demandée, est puni de la peine capitale par la loi de la Partie requérante et que, dans ce cas, cette peine n'est pas prévue par la législation de la Partie requise, ou n'y est généralement pas exécutée, l'extradition pourra n'être accordée qu'à la condition que la Partie requérante donne des assurances jugées suffisantes par la Partie requise que la peine capitale ne sera pas exécutée ». Une disposition similaire figure à l'alinéa 3 de l'article 21 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2007 et ratifiée au cours de la période considérée par la Hongrie et par l'Allemagne, respectivement en mars et juin 2011.

C. Tendances en matière d'application de la peine de mort

14. Les tendances suivantes en matière d'application de la peine de mort ont été évoquées lors des débats et des dialogues interactifs tenus au Conseil des droits de l'homme, en particulier au cours de l'examen périodique universel.

15. La Jamaïque, où un moratoire de fait existe depuis 1988, a déclaré respecter le principe de proportionnalité des peines et n'imposer la peine de mort que pour les meurtres les plus odieux, au cas par cas et uniquement à l'issue d'une audience de prononcé de la peine (A/HRC/16/14). Les Maldives ont souligné qu'un moratoire sur la peine de mort était en vigueur de longue date sous leur juridiction (A/HRC/16/7). Le Niger a lui aussi dit observer un moratoire de fait sur la peine de mort (A/HRC/17/15).

16. Le Libéria a déclaré que, bien que la loi l'autorise, la peine de mort n'a pas été appliquée depuis 1980 et que la Constitution donne au Président le pouvoir de commuer ce type de condamnation (A/HRC/16/3). La Mauritanie a indiqué qu'aucune exécution judiciaire n'avait eu lieu sur son sol depuis 23 ans, ajoutant que le moratoire en vigueur serait analysé dans le cadre des réformes en cours qui

étudieraient les modalités d'adoption d'éventuelles mesures de substitution possibles et rendraient les conclusions conformes à la politique pénale du pays (A/HRC/16/17). Le Myanmar a fait savoir que, bien que la peine capitale n'ait pas encore été abolie, aucun condamné à mort n'avait été exécuté depuis 1988 (A/HRC/17/9/Add.1). Sainte-Lucie a déclaré réserver la peine de mort aux crimes les plus odieux et en fait ne plus l'appliquer, mais ne pas être en mesure de déclarer un moratoire officiel sur son utilisation ou son abolition (A/HRC/17/6). Le Swaziland a dit conserver la peine de mort dans les textes mais être abolitionniste dans les faits (A/HRC/19/6).

17. Les États-Unis ont indiqué que leur législation autorisait l'imposition de la peine capitale pour les crimes les plus graves, sous réserve du respect de strictes garanties de procédure, et que la Cour suprême avait récemment limité la catégorie des individus pouvant être exécutés, le type de crimes passibles de la peine de mort et les modalités d'administration de cette peine de façon à ce qu'elles ne soient ni cruelles ni inhabituelles (A/HRC/16/11). Saint-Vincent-et-les Grenadines a déclaré qu'une série de décisions judiciaires avait limité le champ d'application et l'applicabilité de la peine capitale au niveau national et que les tribunaux n'appliquaient plus la peine de mort en tant que peine obligatoire, la réservant aux seuls crimes les plus odieux. En outre, les personnes détenues au quartier des condamnés à mort depuis plus de cinq ans voyaient leur peine commuée en peine de prison à vie (A/HRC/18/15). Le Malawi a rappelé que sa constitution prévoyait que toute personne avait le droit à la vie et que nul ne pouvait en être arbitrairement privé, mais que l'exécution de la peine de mort pouvait être imposée par un tribunal ayant compétence pour ce faire (A/HRC/16/4).

18. La question de la peine de mort a été abordée à l'occasion de la révision constitutionnelle entreprise dans certains États. En Sierra Leone, l'abolition a fait l'objet de longs débats qui se poursuivront après les élections de 2012 (A/HRC/18/10). La Trinité-et-Tobago s'emploie actuellement à revoir ses lois relatives à la peine de mort et a récemment lancé le projet de loi constitutionnelle (amendement) relatif aux crimes emportant la peine capitale (2011), qui vise à établir trois catégories de meurtres et à ne prévoir la peine de mort que pour les cas les plus extrêmes, l'emprisonnement à vie s'y substituant dans les autres cas (A/HRC/19/7). Le Zimbabwe a pour sa part fait savoir que la question de la peine de mort était à l'étude dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle constitution (A/HRC/19/14). La République-Unie de Tanzanie a adopté en novembre 2011 un projet de loi prévoyant une révision de la Constitution qui devrait porter, entre autres, sur la compatibilité de la peine capitale avec le droit à la vie que consacre la Constitution (A/HRC/19/4).

III. Protection des droits des personnes encourant la peine de mort

19. La situation concernant la protection des droits des personnes encourant la peine de mort est décrite dans les rapports annuels sur la peine de mort présentés récemment par le Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/

18/20 et A/HRC/21/29). Les principaux aspects de la question sont examinés ci-après⁸.

A. Restrictions imposées à l'application de la peine de mort

20. Conformément au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les « crimes les plus graves ». Au cours des dernières années, l'examen de la question a surtout porté sur le recours à la peine capitale dans le cas de crimes non intentionnels et qui n'ont pas de conséquences fatales ou extrêmement graves. Dans son rapport récent au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/21/29), le Secrétaire général a constaté qu'il y avait actuellement 32 États ou territoires qui appliquaient la peine capitale pour des infractions liées à la drogue. Des centaines de personnes auraient été ainsi exécutées en 2011 et au début de 2012. Appliquer la peine de mort en pareil cas constitue une violation du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que des garanties destinées à protéger les droits des personnes encourant la peine de mort⁹.

21. Il est aussi particulièrement inquiétant de noter, comme l'a fait le Secrétaire général, que la peine capitale servait à sanctionner d'autres actes non violents, par exemple les infractions financières, certaines pratiques religieuses ou l'expression de convictions et les relations sexuelles entre adultes consentants, actes qui ne peuvent être considérés comme « crimes les plus graves » au regard des normes internationales relatives aux droits de l'homme¹⁰.

22. Dans les observations finales qu'il a adoptées après avoir examiné les rapports des États parties, le Comité des droits de l'homme a également continué à s'intéresser à la question de la limitation du recours à la peine capitale dans les seuls cas de « crimes les plus graves ». Il est préoccupé par le fait qu'en Éthiopie, la peine de mort est toujours appliquée par les tribunaux pour sanctionner des infractions qui semblent avoir une dimension politique, ou à l'issue de procès tenus en l'absence de l'accusé et sans les garanties juridiques nécessaires visées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a recommandé que l'Éthiopie envisage d'abolir la peine capitale ou de ne l'appliquer que pour les crimes les plus graves, conformément à l'article 14 du Pacte [voir A/66/40 (Vol. I)]. Dans le cas du Kazakhstan, le Comité s'inquiète des incohérences qu'il relève concernant les types de crimes passibles de la peine capitale selon la Constitution et le Code pénal de ce pays. Il a en particulier remarqué, d'une part, que la Constitution prévoyait que la peine de mort ne pouvait être appliquée légalement que dans le cas de crimes terroristes entraînant la mort d'êtres humains ou dans celui de graves crimes de guerre et, d'autre part, que le Code pénal énumérait un nombre beaucoup plus grand de crimes passibles de la peine capitale (ibid.).

⁸ Selon des organisations non gouvernementales, au moins 18 750 personnes étaient toujours sous le coup d'une condamnation à mort fin 2011 et au moins 680 personnes ont été exécutées dans le monde au cours de cette même année (ces chiffres ne tiennent pas compte de la Chine). Il est impossible de connaître le nombre exact d'exécutions réalisées dans un certain nombre de pays. Voir Amnesty International, *Death Sentences and Executions 2011*, p. 7.

⁹ Voir CCPR/CO/84/THA, par. 14, et CCPR/C/SDN/CO/3, par. 19. Voir aussi la résolution 1984/50 du Conseil économique et social et la résolution 39/118 de l'Assemblée générale.

23. Ces dernières années, l'examen de l'application des normes internationales relatives à la restriction de l'application de la peine de mort aux seuls « crimes les plus graves » a été également axé sur la question de la peine de mort obligatoire (voir, par exemple, E/2010/10, par. 59). Le Comité des droits de l'homme a conclu que le principe de la peine de mort obligatoire était incompatible avec celui de la limitation de cette peine aux « crimes les plus graves ». D'après lui, une sentence à caractère obligatoire ne tenait compte ni de la situation personnelle du prévenu ni des circonstances particulières dans lesquelles l'infraction avait été commise¹¹.

24. Pendant la période considérée, des initiatives de réforme législative visant à abolir la peine de mort obligatoire ont été lancées dans plusieurs pays. En octobre 2011, le Procureur général de la Barbade a annoncé que le pays allait abolir la peine de mort obligatoire, conformément à la décision rendue par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Boyce et al. c. Barbade*¹². Aux Bahamas, suite à la modification du Code pénal par une loi de 2011, les tribunaux peuvent désormais choisir entre la peine capitale et une peine effective d'emprisonnement à vie dans les affaires d'homicides avec circonstances aggravantes. En octobre 2010, le Guyana a aboli la peine de mort obligatoire dans les cas d'homicides (à l'exception de ceux perpétrés sur des membres des forces de police ou du personnel de l'administration judiciaire). L'Ouganda a confirmé que la peine de mort n'était plus obligatoire, même dans les cas de crimes passibles de cette peine, suivant l'avis rendu par la Cour suprême en janvier 2009 : les prisonniers condamnés à la peine capitale qui n'auront pas été exécutés dans les trois ans suivant leur condamnation verront leur sentence automatiquement commuée en peine de prison à perpétuité (A/HRC/19/16).

25. En janvier 2012, le Majlis (Parlement) de la République islamique d'Iran a décidé que les jeunes de moins de 18 ans ayant commis des infractions entrant dans la catégorie des *hudud* et des *qisas* (compensation en nature) ne seraient pas obligatoirement condamnés à la peine de mort si le tribunal estime, en s'appuyant sur des examens pratiqués par un médecin légiste ou sur tout autre moyen jugé pertinent, que l'accusé n'était pas mûr sur le plan mental et n'était pas en mesure de raisonner au moment de l'infraction¹³.

26. En juillet 2012, le Gouvernement de Singapour a annoncé son intention de modifier la législation relative à la peine de mort obligatoire, notamment en ce qui

¹⁰ Résolution 2005/59 de la Commission des droits de l'homme, par. 7 f).

¹¹ *Rolando c. Philippines* (CCPR/C/82/D/1110/2002, par. 5.2); *Rayos c. Philippines* (CCPR/C/81/D/1167/2003, par. 7.2); *Hussain et Singh c. Guyana* (CCPR/C/85/D/862/1999, par. 6.2); *Chisanga c. Zambie* (CCPR/C/85/D/1132/2002, par. 7.4); *Chan c. Guyana* (CCPR/C/85/D/913/2000, par. 6.5); *Larrañaga c. Philippines* (CCPR/C/87/D/1421/2005, par. 7.2); *Persaud et Rampersaud c. Guyana* (CCPR/C/86/D/812/1998/Rev.1, par. 7.2); *Weerawansa c. Sri Lanka* (CCPR/C/95/D/1406/2005, par. 7.2).

¹² Série C, n° 169, Cour interaméricaine des droits de l'homme, 20 novembre 2007.

¹³ Dans son rapport sur la République islamique d'Iran, le Secrétaire général a déploré que ce nouveau code pénal islamique n'abolisse pas totalement la peine de mort ou qu'il n'en restreigne pas l'application aux seuls « crimes les plus graves » (A/HRC/19/82, par. 8).

concerne les infractions liées à la toxicomanie. Il aurait également annoncé la suspension des exécutions dans l'attente de la promulgation de ces mesures¹⁴.

27. L'imposition obligatoire de la peine de mort sans tenir compte de la situation personnelle du défendeur ou des circonstances de l'infraction particulière a été déclarée inconstitutionnelle au Bangladesh. Dans son arrêt, la Section de la Haute Cour de la Cour suprême du Bangladesh a déclaré que toute disposition législative conférant un caractère obligatoire à la peine de mort allait à l'encontre de la Constitution en restreignant la discrétion du tribunal pour statuer sur toutes les questions portées devant lui, y compris la possibilité d'imposer une peine de substitution lorsque la culpabilité de l'accusé est établie¹⁵.

28. En juin 2011, la Haute Cour du Kenya a déclaré que la peine de mort obligatoire, qui figure toujours dans le Code pénal, est incompatible avec le droit à la vie consacré dans la nouvelle Constitution d'août 2010, entérinant par là le précédent établi par la Cour d'appel en 2010.

29. En septembre 2011, la Haute Cour de Bombay, en Inde, a déclaré inconstitutionnel l'article 31A de la loi de 1985 sur les stupéfiants et les substances psychotropes, selon lequel la condamnation à mort était obligatoire pour le trafic de drogues¹⁶. Le 1^{er} février 2012, la Cour suprême indienne a fait de même avec l'application obligatoire de la peine de mort prévue par la loi sur les armes de 1959¹⁷.

30. La section judiciaire du Conseil privé du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a examiné la question de la peine de mort obligatoire dans une affaire où l'auteur du recours avait contesté sa condamnation à mort en vertu du principe d'application automatique pour un meurtre concomitant d'un crime tombant sous le coup de l'article 2A(1) de la loi sur le Code pénal (telle qu'amendée en 1997) de Trinité-et-Tobago¹⁸. Dans son jugement rendu le 15 juin 2011, le Conseil a déclaré qu'il était reconnu par tous que la peine de mort obligatoire était une punition cruelle et inhabituelle. En août 2011, dans une autre affaire¹⁹, le Conseil privé a confirmé qu'il fallait mettre en place un système d'application discrétionnaire de la peine capitale. Il a réaffirmé les critères présidant au choix de la sentence, établis dans le cadre des affaires fondatrices de *Trimmingham* (2009) et *Earlin White* (2010), et a soutenu que seuls devraient être condamnés à la peine de mort les accusés coupables « du pire » et n'ayant aucune chance de réinsertion sociale. Dans chaque affaire, il fallait établir des rapports psychologiques ou psychiatriques pour déterminer si la réinsertion était envisageable.

¹⁴ « Singapour : les modifications proposées vont dans le bon sens. Le Gouvernement doit cependant faire plus et abolir la peine de mort obligatoire, pour tous les crimes. », Amnesty International news (Londres, 10 juillet 2012). Le texte est disponible à l'adresse suivante : <http://www.amnesty.org/fr/library/info/ASA36/006/2012/fr>.

¹⁵ *Bangladesh Legal Aid and Services Trust et al. c. Bangladesh*, requête n° 8283 de 2005, jugement rendu en 2010, p. 34.

¹⁶ *Indian Harm Reduction Network c. Union of India*, requête [pénale] n° 1784 de 2010.

¹⁷ *État du Penjab c. Dalbir Singh*, recours en appel au tribunal pénal n° 117 de 2006, jugement rendu le 1^{er} février 2012.

¹⁸ *Nimrod Miguel c. Trinité-et-Tobago*, recours en appel devant le Conseil privé n° 0037 de 2010.

¹⁹ *Ernest Lockhart c. La Reine*, recours en appel devant le Conseil privé n° 0050 de 2010.

B. Garanties fondamentales en matière de procès équitable

31. Les pays qui n'ont pas aboli la peine de mort doivent apporter des garanties rigoureuses en matière de respect des droits de la défense. L'application de la peine de mort à l'issue d'un procès au cours duquel n'ont pas été respectées les dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques constitue une violation du droit à la vie. Les accusés encourant la peine de mort doivent être effectivement assistés d'un avocat à tous les stades de la procédure. Dans son récent rapport au Conseil des droits de l'homme, le Secrétaire général a abordé en détail les questions relatives aux garanties d'un procès équitable (A/HRC/21/29, par. 31 à 36).

32. Pendant la période considérée, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est alarmée du fait que dans un certain nombre de pays les accusés passibles de la peine capitale ne bénéficient pas des garanties d'un procès équitable. Ainsi, dans un communiqué de presse de janvier 2012, elle a exprimé sa préoccupation suite aux rapports signalant que 34 personnes, dont 2 femmes, avaient été exécutées en Iraq le 19 janvier après avoir été convaincues de diverses infractions. Elle s'est particulièrement inquiétée du manque de transparence des procédures judiciaires, des graves manquements au respect des droits de la défense et à l'impartialité des procès, et de la très large gamme d'infractions pour lesquelles la peine de mort pouvait être appliquée en Iraq. En avril 2012, lors d'un point de presse, un porte-parole du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme s'est dit très préoccupé par le fait que les autorités exerçant de facto le pouvoir à Gaza dans le territoire palestinien occupé continuaient à appliquer la peine de mort et à pratiquer des exécutions, d'autant plus que, dans un grand nombre de cas, ces condamnations à mort étaient prononcées par des tribunaux militaires à l'encontre de civils et que le recours à des tribunaux militaires pour juger des civils portait gravement atteinte aux garanties d'un procès équitable.

33. Dans une déclaration à la presse de juin 2012, les rapporteurs spéciaux sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran et sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont condamné les exécutions de quatre Iraniens appartenant à la minorité arabe ahwazie et ont exprimé leur préoccupation face au manque d'équité et de respect des droits de la défense dans les procédures traitant des crimes passibles de la peine de mort qui était constaté dans ce pays.

34. D'après l'organisation Anti-Death Penalty Asia Network, dans de nombreux pays d'Asie le droit à une procédure équitable est entravé par des lois qui vont à l'encontre de ce principe. Même dans les pays où les garanties d'une procédure régulière existent en principe, y compris sous la forme de lois particulières, dans la pratique il est fréquent qu'elles ne soient pas appliquées²⁰.

35. L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre le droit de faire appel d'une décision. Toute personne condamnée à mort a le droit de faire appel à une juridiction supérieure et des mesures devraient être prises pour que ces appels soient obligatoires (résolution 1984/50 du Conseil

²⁰ Anti-Death Penalty Asia Network, *When justice fails: Thousands executed in Asia after unfair trials* (Lorsque la justice échoue : des milliers de personnes exécutées à l'issue de procès injustes). Le texte est disponible à l'adresse suivante : <http://www.amnesty.org/fr/library/info/ASA01/023/2011/en>.

économique et social, annexe, par. 6). L'importance de cette procédure d'appel ou de réexamen a également été affirmée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/64 du 24 mai 1989 [par. 1 b)].

36. Dans le jugement qu'elle a rendu le 21 mars 2012 dans l'affaire *Cannonier et al. c. la Reine*, la Cour d'appel des Caraïbes orientales a considéré que l'article 52 2) de la loi relative à la Cour suprême des Caraïbes orientales était inconstitutionnel. Cette loi limite à 14 jours (à partir du jour de la condamnation) le délai au cours duquel l'appel peut être interjeté, mais laisse à la Cour la possibilité de prolonger ce délai dans tous les cas sauf en ce qui concerne les personnes passibles de la peine de mort. La Cour d'appel estime que cette exception est inconstitutionnelle car elle limite de façon arbitraire le droit de faire appel et viole le droit qu'a l'appelant d'avoir accès à la Cour d'appel pour demander le réexamen de son inculpation et de sa condamnation à mort.

37. En Chine, l'article 223 1) du Code de procédure pénale récemment modifié exige des tribunaux de deuxième instance qu'ils tiennent des audiences pour tous les recours interjetés après une condamnation à mort.

C. Interdiction d'exécuter des enfants âgés de moins de 18 ans au moment de l'infraction

38. Quelques pays continuent à exécuter des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment de l'infraction présumée malgré l'interdiction formelle de ce type d'exécution établie par le paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 37 a) de la Convention relative aux droits de l'enfant. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme sur la question de la peine de mort, le Secrétaire général a exprimé sa préoccupation face à cette pratique (A/HRC/21/29, par. 47 à 53).

39. En outre, l'Observatoire international de justice juvénile, l'organisation non gouvernementale Penal Reform International et le réseau Child Rights International Network ont signalé, dans une communication écrite devant servir à établir le présent rapport, que 15 pays appliquaient toujours la peine de mort aux délinquants mineurs²¹. Ces organisations ont par ailleurs signalé que pendant la période considérée, des jeunes âgés de moins de 18 ans au moment de l'infraction présumée avaient été exécutés en République islamique d'Iran, en Arabie saoudite et au Soudan. Des jeunes âgés de moins de 18 ans au moment de l'infraction présumée auraient par ailleurs été condamnés à mort en Égypte, en République islamique d'Iran, au Soudan et en Mauritanie. Amnesty International a fait savoir que des jeunes se trouvaient actuellement dans le quartier des condamnés à mort au Nigéria, en Arabie saoudite et au Yémen pour des infractions commises avant l'âge de 18 ans².

40. Dans de nombreux pays, la difficulté de déterminer l'âge des personnes a pour conséquence la poursuite des condamnations à mort infligées à des enfants, même dans des pays qui n'appliquent pas cette sentence à des mineurs. Par exemple, au Yémen, pays qui interdit la condamnation à mort de mineurs, le Procureur général a rejeté les recours de deux jeunes convaincus de meurtre, dont l'un a été exécuté en

²¹ Texte disponible en anglais à l'adresse suivante : <http://www.penalreform.org/news/un-secretary-general%E2%80%99s-report-moratorium-use-death-penalty-consultation-process>.

janvier 2012 et l'autre risque toujours l'exécution. Les accusés ont affirmé qu'ils avaient moins de 18 ans au moment des faits, mais n'ont pas été en mesure de produire des actes de naissance prouvant leurs dires².

41. Pendant la période considérée, les organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme se sont penchés sur la question de la condamnation à mort infligée à des enfants âgés de moins de 18 ans au moment de l'infraction présumée. Ainsi, dans ses observations finales sur le deuxième rapport présenté par la République démocratique populaire lao sur son application de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptées le 4 février 2011, le Comité des droits de l'enfant s'est alarmé du fait que la législation nationale n'interdisait pas explicitement la peine capitale pour les enfants, et il a invité le pays à prendre en compte son observation générale n° 10 (2007) sur les droits des enfants dans le cadre de la justice pour mineurs, qui porte sur l'interdiction explicite de la condamnation à mort ou à la prison à perpétuité de personnes âgées de moins de 18 ans au moment de l'infraction (CRC/C/LAO/CO/2, par. 71 et 72). En octobre 2011, le Comité des droits de l'homme a manifesté sa vive inquiétude face à la poursuite en République islamique d'Iran des exécutions de mineurs et de l'application de la peine de mort à des personnes dont on savait qu'elles avaient moins de 18 ans au moment des infractions. Le Comité a recommandé que la République islamique d'Iran mette immédiatement un terme à l'exécution de mineurs et qu'elle modifie par ailleurs les projets de loi relatifs aux enquêtes sur les crimes juvéniles et au Code pénal islamique, pour abolir la peine capitale à l'égard des personnes ayant commis une infraction alors qu'elles étaient âgées de moins de 18 ans. Pour le Comité, cet État partie devrait également commuer toutes les condamnations à mort prononcées contre des détenus en attente de leur exécution qui avaient moins de 18 ans au moment de l'infraction²². Les rapports du Secrétaire général au Comité des droits de l'homme fournissent des informations très détaillées sur cette question (A/HRC/18/20 et A/HRC/21/29).

D. Principe de non-discrimination dans l'application de la peine de mort

42. En ce qui concerne l'application de la peine de mort, le respect du principe de non-discrimination est également une question très préoccupante. La peine de mort est souvent appliquée à des personnes défavorisées qui n'ont pas accès à une représentation juridique effective. Il est reconnu que l'appartenance à une minorité raciale, religieuse, nationale, ethnique ou sexuelle a fréquemment constitué un facteur déterminant dans la décision ayant abouti à une condamnation à mort (A/HRC/21/29).

43. Aux États-Unis, la loi sur la justice raciale adoptée en Caroline du Nord en 2009 permet aux accusés passibles de la peine capitale d'invoquer des données statistiques pour établir l'existence d'un parti pris systématique dans l'application de cette peine. Si l'accusé parvient à prouver que, lors du procès, le facteur racial a joué un rôle significatif dans la décision de réclamer ou de prononcer la peine de mort à son encontre, le tribunal est tenu de commuer cette peine en peine de réclusion à perpétuité. En avril 2012, un juge de Caroline du Nord a constaté, données statistiques à l'appui, qu'il y avait eu un préjugé racial dans l'affaire

²² CCPR/C/IRN/CO/3, par. 13.

Marcus Robison et a commué cette peine en peine de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. Le tribunal a conclu que l'élément racial avait constitué un facteur matériellement, pratiquement et statistiquement significatif dans la décision de faire usage de l'exception péremptoire lors de la sélection du jury, ainsi que dans la décision du parquet à différents stades du procès de M. Robison, de 1990 à 2010.

E. Divulgence d'informations pertinentes concernant l'application de la peine de mort

44. Dans sa résolution 65/206, l'Assemblée générale a demandé aux États de divulguer les informations pertinentes concernant l'application qu'ils font de la peine de mort, qui peuvent contribuer à d'éventuels débats nationaux éclairés et transparents. Pendant la période considérée, un certain nombre de pays n'ont pas publié de chiffres officiels touchant l'application de la peine de mort sur leur territoire. Au Bélarus, en Chine, en Mongolie et au Viet Nam, les données concernant ce domaine sont toujours classées secrets d'État. Au Viet Nam, publier des statistiques sur l'application de la peine de mort demeure illégal. En ce qui concerne la République populaire démocratique de Corée, l'Égypte, l'Érythrée, la Libye, la Malaisie ou Singapour, les informations disponibles sont rares, voire inexistantes. Cependant, en juillet 2011, Singapour a souscrit à la recommandation du Groupe de travail sur l'examen périodique universel qui prescrit de divulguer les statistiques et autres informations factuelles disponibles en ce qui concerne l'application de la peine de mort (A/HRC/18/11, par. 95.15).

45. En 2011, le Comité contre la torture a appris avec préoccupation, entre autres informations, que le secret et l'arbitraire entouraient l'exécution de personnes condamnées à mort au Bélarus. À cet égard, il a recommandé au Bélarus de remédier à cette situation pour mettre fin à l'incertitude et à la souffrance des familles des condamnés, et d'envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort (CAT/C/BLR/CO/4, par. 27). Les organisations de défense des droits de l'homme travaillant au Bélarus ont en outre fait savoir au Comité que les familles de personnes exécutées récemment ne savaient toujours pas où leurs proches étaient enterrés²³.

46. En mars 2011, Le Comité des droits de l'homme a conclu que le Kirghizistan avait violé l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en refusant de divulguer les informations dont il disposait sur le nombre de personnes ayant été condamnées à mort sur son territoire. Le Comité a déclaré que les informations relatives à l'application de la peine de mort étaient d'intérêt public et que par conséquent il existait par principe un droit d'accès à ces informations. Il a ajouté que tout refus de divulgation devait être justifié par l'État partie, ce que n'avait pas fait le Kirghizistan dans ce cas particulier²⁴.

²³ « Death penalty in the Republic of Belarus » (« La peine de mort au Bélarus »), rapport présenté au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par les organisations Belarussian Human Rights House in exile, Human Rights House Foundation, Penal Reform International, Londres et le Centre des droits de l'homme « Viasna », avril 2012.

²⁴ Communication n° 1470/2006, *Toktakunov c. Kirghizistan*, observations adoptées le 28 mars 2011.

47. Amnesty International a signalé qu'en République islamique d'Iran, les autorités ne divulguaient pas des informations exactes et complètes sur le nombre de personnes condamnées à mort et que dans de nombreuses affaires la situation sur le plan juridique demeurait floue pendant des mois, voire des années. Ce manque d'informations est aggravé par le fait que les familles et les avocats n'ont qu'un accès très limité aux condamnés, ainsi que par les déclarations contradictoires émanant des diverses branches du Gouvernement iranien et des autorités régionales et centrales².

IV. Initiatives internationales en faveur de l'abolition de la peine de mort

Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

48. Dans le cadre de son mandat, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a poursuivi les travaux menés sur la question de la peine de mort, en vue de promouvoir et protéger l'ensemble des droits de l'homme, afin qu'ils soient pleinement appliqués et que tous puissent en jouir. Dans son plan de gestion pour 2012-2013, le Haut-Commissariat réaffirme qu'en application des résolutions 62/149 (2007), 63/138 (2008) et 65/206 (2010) de l'Assemblée générale relatives au moratoire sur l'application de la peine de mort, il continuera de prôner auprès des États Membres, de la société civile et des autres parties prenantes l'institution d'un moratoire sur l'application de la peine de mort, en vue de son abolition, et de leur apporter son appui à cette fin.

49. En juillet 2012, le Haut-Commissariat a organisé à New York une réunion d'experts au niveau mondial intitulée « Moving away from the death penalty – lessons from national experiences » (Abandonner la peine de mort – enseignements tirés d'expériences nationales). Cette réunion avait pour objectif de mobiliser les parties prenantes sur ce sujet, avant l'Assemblée générale, afin que celle-ci adopte, à sa soixante-septième session, une résolution sur un moratoire sur l'application de la peine de mort; faire connaître les initiatives concrètes prises récemment par certains pays eu égard à l'abolition de la peine de mort; et repérer les domaines où les pouvoirs publics pourraient améliorer l'application des normes internationales, en attendant que les pays pratiquant encore la peine de mort finissent par l'abolir.

50. Le Haut-Commissariat a aussi continué de promouvoir la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Avec l'appui du Haut-Commissariat, le Bureau de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et la Coalition mondiale contre la peine de mort ont organisé, en septembre 2011, une manifestation parallèle en marge de la dix-huitième session du Conseil des droits de l'homme, pour célébrer le vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur du deuxième Protocole facultatif. En décembre 2011, le Ministère des affaires étrangères a organisé en Chine un séminaire sur la réforme de la peine de mort, avec l'appui du Haut-Commissariat. En juillet 2012, un atelier sur la ratification du deuxième Protocole facultatif a été organisé au Cambodge.

51. Le Haut-Commissariat a également continué de surveiller l'application de la peine de mort. La Haut-Commissaire et d'autres personnalités ont exprimé leur préoccupation aux autorités concernées dans des communiqués de presse et des communications sur l'application de la peine de mort à Bahreïn, en République islamique d'Iran, en Iraq et dans les territoires palestiniens occupés.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

52. En mai 2012, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) a publié un article expliquant comment la promotion et la protection des droits de l'homme font partie de son travail. Tenant compte des normes internationales applicables, il y fait valoir qu'il se retrouverait dans une situation très vulnérable quant à son devoir de faire respecter les droits de l'homme s'il maintenait son appui aux forces de l'ordre, procureurs ou tribunaux du système pénal d'un pays qui continue à pratiquer activement la peine de mort pour des crimes liés à la drogue. Il ajoute que, dans de telles conditions, le maintien de son appui pourrait être perçu comme justifiant les actions des pouvoirs publics. Si les exécutions pour crimes liés à la drogue se poursuivent malgré les demandes de garantie et d'intervention politique de haut niveau, l'ONUDD peut se voir contraint de suspendre provisoirement ou de retirer son appui²⁵.

Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants

53. L'année dernière, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants a aussi continué de soutenir la campagne, lancée de concert avec le Réseau d'information des droits de l'enfant, visant à mettre un terme à toutes les condamnations inhumaines d'enfants, notamment la peine de mort. En conséquence de ses efforts, de nombreux pays se sont employés à adopter une législation nationale condamnant toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, notamment la peine capitale, et d'appliquer dans leur système judiciaire les normes internationales en matière de droits de l'homme, donnant la priorité à l'abolition de la peine de mort et à la suspension de l'exécution des peines de mort prononcées pour des crimes commis par des mineurs de moins de 18 ans.

Commission internationale contre la peine de mort

54. La Commission internationale contre la peine de mort a été créée en octobre 2010, sur une initiative intergouvernementale menée par l'Espagne et appuyée par 16 autres États (Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Espagne, France, Italie, Kazakhstan, Mexique, Mongolie, Norvège, Philippines, Portugal, République dominicaine, Suisse, Togo et Turquie). La Suisse assure actuellement la présidence de la Commission, qui est composée de 12 membres, et la Norvège lui succédera en octobre 2012. Depuis sa création, elle a conduit de nombreuses activités visant à abolir la peine capitale et à promouvoir le respect des garanties internationales protégeant les personnes passibles de la peine de mort.

²⁵ ONUDD, *UNODC and the Promotion and Protection of Human Rights*, p. 10, consultable à l'adresse suivante : www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/UNODC_HR_position_paper.pdf.

Journée mondiale contre la peine de mort

55. Des États, des organismes internationaux et régionaux et des organisations non gouvernementales du monde entier ont observé la neuvième Journée mondiale contre la peine de mort le 10 octobre 2011. Le Gouvernement rwandais a organisé une conférence régionale à Kigali sur l'abolition de la peine de mort ou l'adoption d'un moratoire sur son application. La Belgique, le Chili et la Coalition mondiale contre la peine de mort ont organisé ensemble, à Genève, une table ronde sur la jurisprudence internationale sur la peine de mort et la prohibition des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

56. Dans une déclaration commune faite le 10 octobre 2011, la Coalition mondiale contre la peine de mort, la Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et le Secrétaire général du Conseil de l'Europe ont réaffirmé de concert leur opposition à la peine de mort, la qualifiant d'inhumaine, d'inutile, d'injuste et d'irréversible, et leur engagement à œuvrer pour son abolition universelle, et fait observer que l'expérience de l'Europe avait montré que la peine de mort n'empêchait pas l'augmentation du nombre de crimes violents et ne faisait pas non plus justice aux victimes de ces crimes.

V. Initiatives régionales en faveur de l'abolition de la peine de mort

Afrique

57. Lors de sa cinquantième session ordinaire tenue du 24 octobre au 7 novembre 2011 en Gambie, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté une étude sur la question de la peine de mort en Afrique, préparée par son groupe de travail sur la peine de mort en Afrique et officiellement rendue publique le 19 avril 2012. L'objectif général de cette étude est d'apporter une perspective historique et pratique sur la peine de mort et de la replacer dans le cadre du droit des droits de l'homme, et de recommander d'appréhender de façon intégrée la question de l'abolition de la peine de mort en Afrique. Les stratégies proposées dans l'étude comprennent, entre autres, la poursuite d'une étroite collaboration avec les organes des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en vue d'obtenir l'appui des parties prenantes à l'abolition de la peine de mort et de recommander à l'Union africaine et aux États parties d'ajouter à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples un protocole sur la peine de mort²⁶.

58. En mars 2011, le Death Penalty Project (Projet sur la peine de mort) a tenu une réunion régionale à Nairobi. Elle a été l'occasion d'examiner les progrès accomplis dans la région et de déterminer des stratégies d'action pour l'avenir. L'exemple donné par le Rwanda, qui a aboli la peine de mort, même pour les auteurs du génocide, a été salué dans la résolution adoptée lors de la conférence régionale, et il y a été noté que la peine de mort ne faisait pas normalement partie du système africain de justice traditionnelle²⁷.

²⁶ Voir www.achpr.org/news/2012/04/d46/.

²⁷ La résolution adoptée lors de la conférence est consultable à l'adresse suivante : http://www.minijust.gov.rw/moj/AX_Articles.aspx?id=751.

Asie

59. En novembre 2011, l'Université municipale de Hong Kong a accueilli une conférence sur l'abolition progressive de la peine de mort et la possibilité de continuer les réformes du droit en Asie. En février 2012, le Death Penalty Project a organisé à Kuala Lumpur une réunion de stratégie régionale pour l'Asie du Sud-Est. Des juristes de la région et des représentants de l'Union européenne et du Royaume-Uni y ont participé. Un réseau juridique autour de la peine de mort constitué d'avocats, d'organisations non gouvernementales et d'universitaires d'Indonésie, de Malaisie, des Philippines, du Royaume-Uni, de Singapour, de Taiwan, de Thaïlande et du Viet Nam a été créé à cette occasion.

Les Amériques, dont les Caraïbes

60. Les mécanismes interaméricains des droits de l'homme ont également continué leurs travaux sur la question de la peine de mort pendant la période concernée. Le 2 novembre 2011, une requête a été soumise à la Commission interaméricaine des droits de l'homme à l'encontre des États-Unis d'Amérique, au nom d'Ivan Teleguz, condamné à mort en attente d'exécution dans l'État de Virginie. Selon les allégations formulées, M. Teleguz n'avait pas bénéficié d'une défense effective et suffisante, ses droits à une procédure régulière n'avaient pas été respectés et il avait été arrêté, jugé et condamné à mort sans avoir été informé qu'il avait le droit de prendre contact avec les services consulaires ukrainiens, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Le 22 décembre 2011, la Commission interaméricaine a notifié aux États-Unis que des mesures conservatoires avaient été prises en faveur de la victime présumée, et a demandé que l'exécution de l'intéressé soit suspendue jusqu'à ce qu'elle se soit prononcée sur le fond de la requête²⁸.

61. Une conférence internationale sur la peine de mort dans les Caraïbes a eu lieu en octobre 2011 à Madrid, grâce au concours de l'État espagnol. Des représentants, des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales, des organisations confessionnelles, des universitaires des Caraïbes et des représentants d'organisations régionales et internationales, dont la Commission internationale contre la peine de mort, y ont participé. Conscients du niveau élevé de violence et de criminalité qui accable la région, les participants ont réaffirmé la primauté des droits de l'homme et appelé à un moratoire sur la peine de mort, en vue de son abolition complète. La nécessité de soutenir les familles des victimes et de trouver des moyens adéquats de faire baisser l'effrayant taux de criminalité dans la région a également été abordée et plusieurs recommandations ont été publiées dans un communiqué de presse²⁹. Le Working Committee of the Greater Caribbean for Life a également été créé pour permettre la communication des informations, offrir une plate-forme de consultation et élaborer un plan d'action pour abolir la peine de mort.

²⁸ Commission interaméricaine des droits de l'homme, rapport n° 16/12 sur la requête P-1528-11, Recevabilité, *Ivan Teleguz c. États-Unis*, 20 mars 2012.

²⁹ Consultable à l'adresse suivante : www.nodeathpenalty.santegidiomadrid.org/?p=740.

Europe et Asie centrale

62. L'Union européenne a continué de mettre en œuvre ses lignes directrices de 1998 sur la peine de mort (révisées en 2008)³⁰ moyennant des mesures diplomatiques, dont le dialogue et la consultation sur les droits de l'homme avec des pays tiers dont l'Arabie saoudite, le Bélarus, la Chine, les États-Unis, l'Iraq, le Japon et la République islamique d'Iran, en se basant sur les normes minimums définies par le droit international et les lignes directrices de l'Union européenne. En 2011, l'Union européenne a aussi publié des déclarations sur 15 dossiers individuels et effectué plus de 15 démarches et pris d'autres mesures concernant des dossiers individuels. Pendant le premier semestre de 2012, l'Union européenne a aussi publié sept déclarations et avis, et effectué six démarches et pris d'autres mesures concernant des dossiers individuels.

63. En septembre 2011, avec l'assistance de l'Union européenne et du Royaume-Uni, Penal Reform International a organisé, à Londres, une conférence internationale portant sur la progression vers l'abolition de la peine de mort et les peines de substitution respectueuses des normes internationales des droits de l'homme. La conférence a réuni plus de 100 représentants de 31 pays d'Asie centrale, d'Afrique de l'Est, d'Europe de l'Est, du Moyen-Orient et du Caucase du Sud, des représentants des pouvoirs publics, des membres de l'appareil judiciaire, des avocats, des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des universitaires, des spécialistes en matière de réforme du système pénal et de la justice, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales internationales et d'autres parties prenantes importantes œuvrant à l'échelle mondiale en faveur de l'abolition de la peine de mort. La déclaration adoptée à la conférence appelle à l'abolition de la peine de mort, à un moratoire universel sur les exécutions et à d'autres sanctions équitables, proportionnées et respectueuses des normes internationales en matière de droits de l'homme. La déclaration exhorte aussi la Ligue arabe et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à entamer des négociations en vue d'étudier la possibilité d'adopter des protocoles régionaux, l'objectif étant l'abolition de la peine de mort³¹.

64. En 2011, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a publié une note de synthèse sur la peine de mort dans la zone de l'OSCE, qui expose de façon concise les derniers changements survenus au regard de la peine de mort dans les États de l'OSCE pendant la période allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011³². Une conférence internationale a été organisée avec l'appui de l'OSCE, en mai 2011 au Tadjikistan, sur la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

65. Une conférence régionale sur l'abolition de la peine de mort en Asie centrale s'est tenue à Astana le 26 avril 2011. Elle a rassemblé des représentants d'agences et organes gouvernementaux, du secteur non gouvernemental et des milieux universitaires du Kazakhstan, du Kirghizistan et du Tadjikistan, ainsi que des représentants d'organisations internationales.

³⁰ Consultable à l'adresse suivante : www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/10015.en08.pdf.

³¹ Le texte intégral de la déclaration est consultable à l'adresse suivante : <http://www.penalreform.org/publications/london-declaration>.

³² Consultable à l'adresse suivante : www.osce.org/odihr/43635.

Moyen-Orient et Afrique du Nord

66. Le cinquième atelier régional sur le rôle que peuvent jouer les juges, le ministère public et les avocats pour mettre un frein à l'application de la peine de mort dans les États arabes a été organisé par le Centre arabe pour l'indépendance de la justice et des professions juridiques en coopération avec l'institution libanaise pour la démocratie et les droits de l'homme et avec l'appui de l'Union européenne. Quarante délégués de 10 États du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord ont participé à l'atelier et adopté une série de principes et de recommandations visant à limiter le recours à la peine de mort en droit comme son application pratique et concernant le rôle des hommes de loi, comme les juges, les procureurs ou les avocats, dans ce domaine³³.

VI. Conclusions et recommandations

67. **Depuis que l'Assemblée générale a adopté la résolution 65/206, de grands progrès ont été faits vers l'abolition universelle de la peine de mort. Actuellement, plus de deux tiers des États Membres de l'ONU soit ont aboli la peine de mort soit ne la pratiquent pas. Les États qui ont pris position en faveur de l'abolition de la peine de mort représentent des systèmes juridiques, des traditions, des cultures et des tendances religieuses différents. Certains États Membres qui étaient encore opposés à l'abolition de la peine de mort il y a peu ont fini par l'abolir ou ont imposé un moratoire.**

68. **Même dans les pays qui ont maintenu la peine de mort, certains progrès significatifs vers la restriction de son application ont été enregistrés pendant la période concernée. Dans de nombreux États, les systèmes judiciaires en particulier ont joué un rôle crucial, en assurant notamment le respect scrupuleux de l'équité des procès et du droit à une procédure régulière, et en mettant un terme aux pratiques discriminatoires dans le recours à la peine capitale.**

69. **Dans l'attente de l'abolition universelle, les États qui ne l'ont pas encore fait devraient instituer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort. Les États qui entendent continuer d'appliquer la peine de mort et ne souhaitent pas instaurer de moratoire devraient garantir la protection des droits des personnes passibles de la peine capitale, dans le respect des normes et règles internationales. Ils devraient notamment limiter le recours à la peine capitale aux crimes les plus graves et abolir le recours obligatoire à cette peine, conformément aux principes généraux exposés à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

70. **Le dernier paragraphe de l'article 6 du Pacte dispose qu'« [a]ucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un État partie au présent Pacte ». À ce jour, le deuxième Protocole facultatif du Pacte visant à abolir la peine de mort a été ratifié par 75 États. Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient le ratifier.**

³³ Consultable à l'adresse suivante : <http://www.icab.cat/files/242-318767-DOCUMENTO/Recommendations%20on%20the%205th%20regional%20Workshop%20on%20The%20Role%20of%20Judges.pdf>.

71. Le manque de données exhaustives concernant le nombre d'exécutions ou de personnes attendant leur exécution constitue un obstacle sérieux à tout débat national susceptible de mener à l'abolition de la peine capitale dans un État donné. Pour garantir l'efficacité et la transparence du débat national, les États devraient assurer au public l'accès aux informations portant sur tous les aspects des arguments concernant la peine de mort, ainsi qu'aux informations et statistiques exactes sur la criminalité et les différents moyens de lutter efficacement contre la criminalité, autres que le recours à la peine de mort.

72. La communauté internationale, dont les bureaux, départements, agences et fonds des Nations Unies, les organismes intergouvernementaux régionaux et autres entités, notamment les organisations non gouvernementales, devrait maintenir et renforcer son appui en faveur de l'abolition mondiale de la peine de mort.
